

## Arrêt

n° 214 805 du 8 janvier 2019  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité mauritanienne, d'origine peule, vous êtes arrivé en Belgique le 28 novembre 2011. Le jour même, vous avez introduit votre première demande d'asile en invoquant des problèmes suite à votre participation à une manifestation le 24 septembre 2011 menée dans le cadre du recensement de la population. Le 30 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Bien que votre participation à ladite manifestation n'était pas remise en question, votre détention quant à elle l'était, ainsi que votre crainte liée au fait d'être d'origine peule. Il était aussi souligné que vous n'invoquiez pas comme crainte le fait d'avoir des difficultés à vous faire recenser.*

*Suite au recours introduit le 3 janvier 2013 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, la décision attaquée a été confirmée dans son intégralité dans l'arrêt n° 106.138 pris le 28 juin 2013. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.*

*Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 1er août 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits et en produisant de nouveaux documents. Le 20 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments présentés ne modifiaient pas l'analyse faite lors de votre demande précédente. Le 24 octobre 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 21 février 2014, dans son arrêt n° 119.309, le Conseil a confirmé cette décision dans son intégralité en particulier en ce qui concerne la manifestation de septembre 2011 et le recensement. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.*

*Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 25 janvier 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau les faits invoqués dans le cadre de vos demandes précédentes. Vous dites aussi qu'en Belgique vous êtes devenu membre du mouvement « Touche pas à ma nationalité » pour lequel vous allez aux réunions et aux manifestations, sans occuper de fonction particulière. Vous dites que les autorités mauritanianennes sont au courant de vos activités et dès lors craignez de retourner dans votre pays d'origine. Vous déposez des documents pour attester votre implication, tels que des attestations signées par le coordinateur adjoint en Mauritanie et celui en Belgique. Vous déposez aussi une lettre d'information du mouvement, un rapport de l'ONU sur la Mauritanie, différents documents pour prouver votre filiation avec votre demi-frère qui se trouve en Belgique et des documents concernant sa situation à lui. Vous avez aussi des documents des autorités belges concernant votre logement ainsi qu'un courrier de votre avocate pour appuyer votre demande.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Tout d'abord, vous dites craindre de rentrer en Mauritanie en raison des problèmes que vous avez eus suite à votre participation à la manifestation du 24 septembre 2011 (voir rapport d'audition, p. 2). Or, vous avez invoqué ces faits lors de vos deux demandes d'asile précédentes. Dans le cadre de leur analyse, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers (arrêts n° 106.138 du 28.06.2013 et n° 119.309 du 21.02.2014) ont estimé que les faits que vous invoquiez en lien avec cet événement et les craintes qui en découlaient n'étaient pas établis. A ce jour, vous ne faites aucune nouvelle déclaration et n'apportez aucun élément objectif probant susceptible de rétablir la crédibilité de vos demandes précédentes et donc de modifier l'analyse faite par les instances d'asile. Dès lors, le Commissariat général estime toujours que la crédibilité de vos problèmes en lien avec cette manifestation n'est pas établie.*

*Ensuite, vous dites aussi craindre les autorités mauritanianennes en raison de votre implication en Belgique au sein du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (voir rapport d'audition, pp. 2 et 3). Or, le Commissariat général considère que cette crainte n'est pas établie pour différentes raisons.*

*Ainsi, pour commencer, il est à noter le peu d'empressement avec lequel vous avez introduit votre nouvelle demande d'asile et invoqué votre militantisme comme élément de crainte. Vous dites en effet avoir des contacts avec le mouvement en Belgique depuis 2011, ajoutant que vous êtes membre depuis sa reconnaissance il y a un an (voir rapport d'audition, pp. 3 et 4). Or, vous avez seulement introduit votre troisième demande d'asile le 25 janvier 2017. Confronté à cela, vous dites que le mouvement délivre une attestation seulement si vous êtes impliqué depuis six mois (voir rapport d'audition, p. 10). Or, l'attestation que vous déposez (voir farde « Documents », document n° 2) affirme que vous êtes membre depuis le 6 juin 2016 et a été signée le 5 octobre 2016. Clairement, l'explication que vous avez donnée n'est pas confortée par ce document et n'explique dès lors pas votre peu d'empressement à demander l'asile.*

*De plus, le Commissariat général relève que vous n'occupez aucune fonction particulière au sein de ce mouvement (voir rapport d'audition, p. 4). Vous déclarez avoir participé à plusieurs manifestations (en donnant les dates de trois manifestations, voir rapport d'audition, p. 4) sans avoir connu de problème*

(voir rapport d'audition, pp. 4 et 7) ainsi qu'aux réunions (voir rapport d'audition, p. 5) et que vous avez des liens directs avec son responsable, à savoir Abdoul Birane Wane (voir rapport d'audition, pp. 6 et 9). A propos de vos activités, vous dites que c'est très dangereux pour vous de rentrer en Mauritanie parce que les autorités sont au courant de l'existence de ce mouvement en Belgique et connaissent toutes les personnes qui ont adhéré. Vous ajoutez à ce propos que lors des manifestations devant l'ambassade de Mauritanie des photographies sont prises des participants et sont envoyées dans ce pays (voir rapport d'audition, p. 7). Cependant, plusieurs questions vous ont été posées afin de savoir si vous-même vous avez été identifié par les autorités mauritaniennes et si vous êtes connu auprès de celles-ci pour vos activités en Belgique. Le Commissariat général relève que vos réponses demeurent très générales et qu'en fin de compte vous n'apportez aucun élément permettant de corroborer vos déclarations à ce propos (voir rapport d'audition, p. 7). En conclusion, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément pour établir la visibilité de vos activités en Belgique. Dès lors, la crainte qui en découle n'est pas établie non plus.

En outre, le Commissariat général relève concernant ce mouvement, dont vous connaissez l'existence quand vous étiez encore en Mauritanie, que vous ne signalez aucune particularité concernant sa situation actuelle, et en particulier concernant sa structure (voir rapport d'audition, p. 4). Vous dites qu'il y a un peu de mésententes (voir rapport d'audition, p. 5). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde "Informations sur le pays", document n° 3), il apparaît que le mouvement a connu des tensions importantes avec comme conséquence la scission de ce dernier entre Abdoul Birane Wane et Alassane Dia, qui sont devenus respectivement les responsables de chacune des deux parties existantes.

Par ailleurs, vous dites que votre frère, [S.O.A], habite en Belgique et y est reconnu réfugié. Vous déposez pour étayer cet élément la composition de famille que ce dernier avait rempli dans le cadre de sa demande d'asile (voir rapport d'audition, p. 9 et voir farde « Documents », document n° 7) ainsi que des documents concernant sa demande d'asile en Guinée équatoriale (voir farde « Documents », document n° 10). Le Commissariat général constate que ces documents constituent un début de preuve de ce lien mais que vous ne déposez aucun document contenant des éléments de preuve irréfutables. De plus, quand bien même il serait votre frère, le fait qu'il a été reconnu réfugié par les autorités belges n'entraîne pas automatiquement que la même décision soit prise en ce qui vous concerne.

Par ailleurs, le Commissariat général a relevé une contradiction importante suite à la lecture de votre audition. Ainsi, vous avez dit à la fin de votre audition que votre famille a été déportée au Sénégal, vous y compris (voir rapport d'audition, p. 11). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, lors de votre audition au Commissariat général vous avez dit qu'uniquement votre grand frère a été déporté et non le reste de votre famille y compris vous (voir rapport d'audition du 27.11.2012, p. 16). Cet élément avait d'ailleurs été soulevé par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 119.309 du 21 février 2014 (point 6.7.1) et que vous n'avez nullement contesté.

Enfin, les documents que vous avez déposé dans le cadre de votre demande d'asile ne modifient pas l'analyse faite ci-dessus. Ainsi, concernant la lettre de témoignages signée par le coordinateur adjoint le 3 novembre 2016 (voir farde « Documents », document n° 1), il convient de souligner que son contenu demeure assez général ; en effet, il est dit que vous n'avez jamais pu vous faire recenser mais sans en expliquer les raisons. A ce propos, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez fait aucune démarche pour vous renseigner si vous pouviez faire cette démarche (voir rapport d'audition, p. 8). Ce document n'explique pas non plus de manière précise pour quelle raison vous ne pouvez pas rentrer en Mauritanie. S'agissant de l'attestation faite le 5 octobre 2016 en Belgique (voir farde « Documents », document n° 2), outre ce qui a déjà été souligné, ce document n'apporte aucune précision sur votre militantisme et votre implication exacte. S'agissant de l'attestation du 30 novembre 2016 signée par Abdoul Birane Wane (voir farde « Documents », document n° 3), celle-ci reprend le même texte que l'attestation du 3 novembre 2016 sans apporter d'autre précision. La lettre d'information de « Touche pas à ma nationalité » et le rapport provenant des Nations-Unies (voir farde « Documents », documents n° 4 et 6) sont des documents faisant part de la situation générale en Mauritanie sans citer votre nom ou faire allusion à votre situation personnelle. Le courrier de votre avocate (voir farde « Documents », document n° 5) a été rédigé afin d'expliquer les éléments de votre troisième demande d'asile. Il ne contient pas d'élément probant relatif à ces éléments. Quant aux documents relatifs à l'occupation d'un immeuble à Bruxelles ainsi que votre adresse (voir farde « Documents », documents n° 8 et 9), ils ne contiennent aucun élément en lien avec votre demande d'asile.

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

**C. Conclusion** *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation du principe de prudence et du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à son recours, en copie, un article intitulé « Interview avec Abdoul Biran Wane » paru dans le mensuel d'information *Mauritanies1* n°61, pp. 20-23.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 septembre 2018, déposée par porteur le 24 septembre 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport de son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 28 septembre 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièce 8) :

- un article de *Human Rights Watch* intitulé « Mauritanie : Des obstacles administratifs empêchent des enfants d'aller à l'école » et daté du 29 mars 2018 ;
- un mandat donné au requérant par son demi-frère afin qu'il puisse prendre copie des pièces relatives à sa demande de protection internationale auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;
- la copie du rapport d'audition du demi-frère du requérant à l'Office des étrangers en date du 10 octobre 2002, dans le cadre de sa demande de protection internationale ;
- la copie du rapport d'audition du demi-frère du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 décembre 2002, dans le cadre de sa demande protection internationale ;
- des photographies représentant le requérant lors d'activités du mouvement TPMN ;
- la copie de la carte de membre du mouvement TPMN du requérant.

## **5. L'examen du recours**

5.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile respectivement par les arrêts du Conseil n° 106 138 du 28 juin 2013 et n° 119 309 du 21 février 2014 par lesquels le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, le requérant invoquait, à l'appui de ses deux premières demandes d'asile, une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, la République islamique de Mauritanie, en raison d'une arrestation et d'une détention subies en marge de sa participation à une manifestation organisée en date du 24 septembre 2011 en vue de réclamer son droit à être recensé. Le requérant invoquait également une crainte liée à l'assassinat de son père en 1996 et à la déportation de son demi-frère au Sénégal qui s'en est suivie.

5.2. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile introduite le 25 janvier 2017, la partie requérante réitère ses craintes liées à sa participation à la manifestation du 24 septembre 2011 et à son impossibilité de se faire recenser. Par ailleurs, elle invoque pour la première fois une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison du fait qu'elle a adhéré, en Belgique, au mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN ») ; ainsi, elle déclare participer à diverses activités organisées par ces mouvements et craindre les autorités mauritanienes en raison de son militantisme politique en Belgique.

5.3. Dans la décision attaquée, prise en réponse à la troisième demande d'asile du requérant, la partie défenderesse relève d'emblée que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau concernant les faits qu'il invoquait déjà dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile, de sorte qu'elle n'aperçoit aucune raison de modifier son appréciation quant à l'absence de crédibilité de ces faits, tout en rappelant que cette appréciation a été confirmée par le Conseil dans deux arrêts revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ensuite, elle relève le manque d'empressement du requérant à introduire la présente demande d'asile alors qu'il ressort de ses propos qu'il entretient des contacts avec le mouvement TPMN depuis 2011 et qu'il en est membre depuis juin 2016. Elle constate en outre que le requérant n'occupe aucune fonction particulière au sein du mouvement et qu'il ne parvient pas à démontrer comment les autorités mauritanienes auraient pu l'identifier en tant qu'opposant et avoir effectivement connaissance de son militantisme. Elle constate encore que le requérant fait preuve de lacunes concernant l'actualité du mouvement TPMN et les dissensions internes que le mouvement a connues, ce qui tend à démontrer la faiblesse de son engagement politique. Par ailleurs, elle considère que le requérant n'établit pas la réalité de son lien familial avec son frère qui aurait été reconnu réfugié en Belgique et estime qu'en tout état de cause, le fait que son frère a été reconnu réfugié en Belgique n'entraîne pas automatiquement que la même décision soit prise à son égard. A cet égard, elle soulève une contradiction importante dans les déclarations du requérant quant à la question de savoir qui, au sein de sa famille, a été déporté au Sénégal en 1996 et relève que le requérant n'a toujours pas entrepris la moindre démarche pour se faire enrôler par ses autorités. Quant aux nouveaux documents présentés par le requérant, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante.

5.4. La partie requérante conteste cette analyse. Elle explique que, durant son audition, il lui a été interdit d'évoquer les problèmes qu'il a rencontrés suite à sa participation à la manifestation du 24 septembre 2011 ainsi que les problèmes rencontrés par sa famille en 1996, lesquels qui sont pourtant à la base de l'octroi du statut de réfugié à son frère. Elle soutient que le requérant a déposé une composition familiale qui établit le lien familial avec son frère reconnu réfugié en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur la crédibilité de la déportation du requérant en 1996 alors que cet élément est la preuve que les autorités mauritanienes ont contesté sa nationalité mauritanienne. Par ailleurs, elle soutient que, lors des manifestations devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles, les autorités mauritanienes prennent des photos des manifestants et identifient ceux-ci. Elle ajoute que sa crainte d'être identifiée par ses autorités est exacerbée par le fait que sa photographie est parue dans un mensuel distribué notamment en Mauritanie accompagné de la légende « Militant de TPMN section Belgique ».

5.5. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6. Le Conseil observe en effet que la partie requérante articule une grande partie de sa nouvelle demande de protection internationale et de son recours autour de sa crainte de ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie.

Ainsi, alors que la partie requérante a déposé à l'appui de sa nouvelle demande d'asile de nouvelles informations destinées à rendre compte des difficultés actuelles rencontrées par les négro-mauritaniens pour se faire recenser, le Conseil observe que, de son côté, la partie défenderesse n'a pas déposé la moindre information abordant cette problématique alors qu'elle constitue pourtant un élément central de la nouvelle demande d'asile du requérant.

5.7. Par ailleurs, à l'appui de son recours, la partie requérante rappelle les problèmes rencontrés par sa famille en 1996 et invoque qu'elle a, elle aussi, été déportée au Sénégal, à l'instar de son demi-frère reconnu réfugié en Belgique, ce qui prouverait que les autorités mauritanies contestent sa nationalité mauritanienne. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 28 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 8), elle produit les rapports d'audition relatifs à la demande d'asile de son demi-frère « *afin, d'une part, de confirmer le lien de parenté existant entre eux et, d'autre part, la déportation dont son frère a fait l'objet et le fait que le requérant a, lui aussi, dû fuir au Sénégal dans les jours qui ont suivi sa déportation* ».

Ainsi, le Conseil estime que ces différents éléments sont susceptibles d'apporter un éclairage nouveau sur la crainte que le requérant fonde sur son impossibilité de se faire recenser et qu'ils doivent en conséquence faire l'objet d'une instruction à part entière.

5.8. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de la crainte du requérant liée à son impossibilité alléguée de se faire recenser à l'aune d'informations complètes et actualisées concernant la problématique du recensement en Mauritanie et des nouveaux éléments communiqués par le biais de la note complémentaire déposée à l'audience.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 19 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ